

Unité départementale de la Côte-d'Or
21, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 01/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DIJON METROPOLE

40 AVENUE DU DRAPEAU
21000 Dijon

Références : 2025-349
Code AIOT : 0005402765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement DIJON METROPOLE implanté 49 RUE DES ATELIERS 21000 DIJON. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin d'effectuer le récolement de l'arrêté préfectoral n° 1158 du 10 juillet 2024, portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie Dijon Métropole pour exploiter le Centre d'Exploitation et de Maintenance bus et tramway sur la commune de Dijon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIJON METROPOLE

- 49 RUE DES ATELIERS 21000 DIJON
- Code AIOT : 0005402765
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille les bâtiments de maintenance des bus et tramways de Dijon.

Pour mémoire, la société KEOLIS DIJON MULTIMODALITÉ a pour mission d'assurer le transport urbain dans la métropole de Dijon, dans le cadre d'une délégation de service public portant sur la période 2023-2030. La société KEOLIS DIJON MULTIMODALITÉ effectue, entre autres, les opérations d'entretien des bus et tramways sur le site.

Cependant DIJON MÉTROPOLE reste au regard de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant des installations.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux d'eau et des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/12/2010, article 4.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 10/07/2024, article 8.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Circulation des effluents et localisation des rejets	Arrêté Préfectoral du 10/07/2024, article 4	Sans objet
3	Autorisation de raccordement	Arrêté Préfectoral du 10/07/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que les prescriptions liées à l'application des dispositions de l'arrêté RSDE (rejets de

substances dangereuses dans les eaux) du 24 août 2017 sont, dans la majorité, respectées. L'exploitant devra néanmoins rechercher les causes des dépassements des concentrations maximales autorisées en fer, zinc et cuivre et mettre en place des mesures pour revenir à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux d'eau et des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de rejets
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 22 juillet 2025 l'ensemble des plans et documents techniques répondant aux prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 susvisé. La visite sur site a permis de constater que les éléments contrôlés sur site correspondaient aux informations des plans.
Observation : Le regard où est localisé le point de prélèvement des eaux résiduaires (avant le mélange avec les eaux usées) n'est pas matérialisé. Au vu du nombre de regards dans la zone et de la possibilité d'une erreur sur le lieu du prélèvement malgré la procédure, l'exploitant matérialisera sur le terrain l'emplacement du point de prélèvement.
Observation : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si les eaux d'extinction en cas d'incendie dans le bâtiment atelier restent bien contenues sur le site ou si celles-ci sont acheminées à la station de traitement des eaux usées de DIJON via le réseau des eaux industrielles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera la destination des eaux d'extinction en cas d'incendie dans le bâtiment atelier. Si celles-ci ne sont pas contenues sur le site, l'exploitant proposera des mesures afin qu'elles le soient.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Circulation des effluents et localisation des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2024, article 4

Thème(s) : Situation administrative, localisation des points de rejets

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Copier le tableau

Constats :

L'inspection a constaté que les réseaux étaient de type séparatif.

Concernant le réseau des eaux résiduaires, il rejoint le réseau des eaux usées du site au point ER1, juste avant d'être rejeté dans le réseau d'eau usée communal et de rejoindre la station communale de traitement des eaux.

L'inspection a constaté qu'il était possible de réaliser un prélèvement des eaux résiduaires à la sortie du séparateur, juste avant que celles-ci ne rejoignent les eaux usées.

Dans son courriel du 1er août 2025, l'exploitant a précisé que le plan des réseaux sous dallage présentait une erreur sur ce point. L'exploitant a fait réaliser un traçage interne confirmant que les eaux de lavage des bogies rejoignent bien les eaux industrielles au piquage 13 et sont ensuite dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant est donc invité à actualiser son plan vis-à-vis de ce point
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera le cheminement des eaux de lavage des bogies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autorisation de raccordement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2024, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation de raccordement
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'autorisation de déversement du 9 mars 2021, ainsi que la convention de 2021. L'exploitant a également présenté le projet de convention en cours de refonte. L'inspection a constaté que les valeurs de concentration et de flux maximal autorisés pour, entre autres, le cuivre, le zinc, le chrome, le chrome hexavalent ou encore le nickel, étaient plus strictes sur le projet de convention de déversement que celles définies à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2024. Observation : L'inspection demande que l'exploitant lui communique la copie de la convention à jour, lorsque celle-ci aura été signée par l'ensemble des parties.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2024, article 8.2					
Thème(s) : Risques chroniques, auto-surveillance					
Prescription contrôlée : Au point de rejet ER1, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :					
Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux Maximum journalier (en g/j par défaut)	Flux P o u r information, % d e contribution d u flux	Périodicité minimale d ' a u t o -surveillance

				admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	c o m p r i s entre 5,5 et 8,5			Journalière
Température	1301	≤ 30°C			Journalière
Débit	1552	Max jour : 15 m ³ /j			Journalière
MES	1305	600	9000	0,16 %	Trimestrielle
DBO5	1313	800	12000	1,80 %	Trimestrielle
DCO	1314	2000	30000	0,90 %	Trimestrielle
Azote global	1551	150	2250	0,03 %	Trimestrielle
Phosphore total	1350	50	750	3,33 %	Trimestrielle
Cuivre et composés (Cu)	1392	0,3	4,5	4 %	Trimestrielle
Zinc et composés (Zn)	1383	1,3	19,5	2,20 %	Semestrielle
Fer et composés (Fe)	1393	5	75	ND	Trimestrielle

Aluminium et composés (Al)	1370	5	75	ND	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	10	150	ND	Trimestrielle
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	0,05	0,75	0,03 %	Semestrielle
Tétrachloroéthylène	1272	0,025	0,375	0,03 %	Semestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,05	0,75	0,27 %	Semestrielle
Chrome et composés (Cr)	1389		5 ¹	1,31 %	Semestrielle
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	1371		1 ¹	ND	Semestrielle
Nickel et composés (Ni)	1386		5 ¹	1,11 %	Semestrielle
AOX	1106		30 ¹	ND	Semestrielle

ND : non défini en l'absence de NQE sur le paramètre.

¹ En cas de dépassement du seuil de flux, qui n'est pas une valeur maximale, la valeur limite de concentration de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 s'applique.

Les mesures comparatives décrites à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sont réalisées tous les ans.

Constats :

Le contrôle des déclarations réalisées sur le système d'information GIDAF entre le 1^{er} janvier 2025 et le 29 juillet 2025 montre que l'exploitant a réalisé des prélèvements et analyses les 5 mars 2025, 18 mars 2025 et 5 mai 2025.

Sur cette période l'ensemble des analyses respecte les périodicités minimales d'autosurveillance, hormis pour la température, le débit et le pH.

NON-CONFORMITÉS.

L'exploitant a confirmé qu'il ne réalisait pas de suivi journalier de la température et du pH.

L'exploitant a également confirmé que le relevé du débit n'était pas réalisé de façon journalière mais mensuelle.

Un contrôle inopiné des eaux résiduaires, diligenté par l'inspection des installations classées, a été réalisé le 5 juin 2025.

NON-CONFORMITÉS

Il apparaît que les résultats des analyses montrent des dépassements pour :

- le cuivre en concentration (limite 0,3 mg/l) le 18 mars 2025 : 0,479 mg/l et le 5 juin 2025 : 0,542 mg/l ;
- le cuivre en flux (limite 4,5 g/j) le 5 juin 2025 : 5,5 g/j
- le fer en concentration (limite 5 mg/l) le 5 mars 2025 : 5,1 mg/l, le 18 mars 2025 : 7,89 mg/l et le 5 juin 2025 : 16,798 mg/l
- le fer en flux (limite 75 g/j) le 5 juin 2025 : 170,7 g/j
- le zinc en concentration (limite 1,3 mg/l), le 5 mai 2025 : 2,2 mg/l le 5 juin 2025 : 2,138 mg/l
- le zinc en flux (limite 19,5 g/j) le 5 juin 2025 : 21,7 g/j

Observation

L'inspection a remarqué que le rapport d'analyse n° EU-2025-76 du 7 juillet 2025 pour le prélèvement du 5 au 6 mai 2025, montre que le seuil de quantification pour le dichlorométhane a dû être remonté par le laboratoire à un niveau supérieur à la valeur de concentration maximale prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2024.

La concentration maximale prescrite pour le dichlorométhane est de 50 µg/l, la limite de quantification retenue par le laboratoire est de 100 µg/l. Dans ces conditions, même si la substance n'a pu être quantifiée, aucune conclusion ne peut être apportée pour cette substance.

L'exploitant doit s'assurer que les l'analyse des paramètres exigés est effectuée sur un échantillon

prélevé sous accréditation par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 de décembre 2017 pour l'échantillonnage sur le type de prélèvement approprié.

Observation

Il apparaît qu'en application de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010, l'exploitant a fait réaliser le 18 mars 2025 des prélèvements et une analyse dite « comparative ». L'inspection tient à rappeler à l'exploitant que l'avis du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement rappelle que la mesure comparative doit être réalisée si les mesures d'autosurveillance ne sont pas faites par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement au titre de l'arrêté ministériel du 26 juin 2023.

De plus, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que, pour s'assurer d'une cohérence dans la comparaison, les prélèvements doivent être réalisés selon le même protocole d'échantillonnage.

Par conséquent, les paramètres mesurés dans le cadre de l'autosurveillance par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère chargé de l'environnement, ne nécessitent pas d'analyse comparative. Pour les autres paramètres, la comparaison doit être réalisée sur des échantillons semblables, sous entendu : des prélèvements réalisés selon le même protocole d'échantillonnage.

Observation

L'inspection invite l'exploitant à déposer systématiquement les rapports, et a minima les bulletins d'analyses du laboratoire, en pièces jointes sur le système d'information GIDAF, lors de la saisie des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra expliquer les dépassements constatés en zinc, en fer et en cuivre, ainsi que les mesures prises pour un retour à la conformité.

L'exploitant devra mettre en place les moyens permettant d'effectuer un suivi journalier du pH et de la température et de transmettre, avec une périodicité mensuelle sur le système d'information GIDAF, les résultats de ce suivi ainsi que des débits journaliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois